

Le processus de révision

Décision du syndic de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline

Réception, par le comité de révision, d'une demande de révision

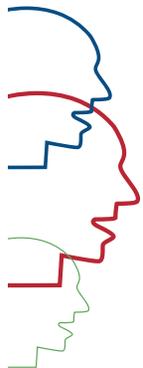
Vérification des conditions

Transmission des copies du dossier du syndic, aux membres du comité de révision

Réception des observations du plaignant (le cas échéant)

Réunion du comité et analyse du dossier (conférence avec le syndic et le plaignant le cas échéant)

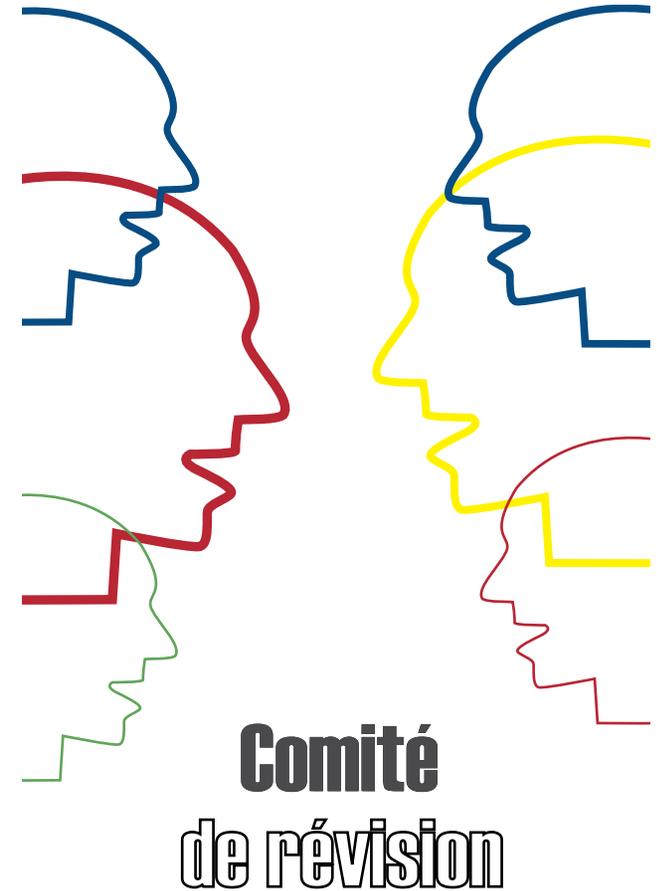
Avis du comité



OTSTCFQ
255, boulevard Crémazie Est
Bureau 800
Montréal (Québec) H2M 1L5
Téléphone : 514 731-3925
Sans frais : 1 888 731-9420
info.general@otstcfq.org
www.otstcfq.org

ISBN 978-2-920215-49-8 (PDF)

Direction des communications, OTSTCFQ
3^e trimestre 2015



Comité de révision

Revoir la décision du syndic
de ne pas porter plainte au
Conseil de discipline



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

LE COMITÉ DE RÉVISION

Le comité de révision de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (l'Ordre) est une instance prévue par le Code des professions. Son mandat consiste à donner un **avis** relativement à la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline contre un membre de l'Ordre.

Le comité de révision est constitué d'au moins trois personnes. Au moins une personne est un administrateur nommé par l'Office des professions. Les autres sont des membres de l'Ordre nommés par le Conseil d'administration.

Selon le Code des professions, le comité a l'obligation de rendre un avis, par écrit, dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande.

CONDITIONS POUR QUE LE COMITÉ DE RÉVISION INTERVIENNE

Pour que le comité de révision intervienne dans un dossier, les conditions suivantes doivent **toutes** être respectées :

- ✓ Une demande d'**enquête** a été déposée, auprès du syndic, sur un membre de l'Ordre;
- ✓ Le syndic conclut qu'**aucune plainte ne sera déposée** devant le Conseil de discipline;
- ✓ Le plaignant **n'est pas satisfait** de cette décision;
- ✓ La demande est faite au comité de révision **dans les 30 jours** suivant la date de la réception de la décision du syndic de ne pas porter plainte.

PROCESSUS DE RÉVISION

1. RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

Le processus débute par la réception de la demande par le président du comité de révision. Avant toute chose, on vérifie que les conditions soient toutes respectées.

2. TRANSMISSION D'UNE COPIE DU DOSSIER PAR LE SYNDIC

Si les conditions sont présentes, le syndic transmet au secrétariat du comité de révision les copies du dossier. Le secrétariat transmet ces documents aux membres du comité, pour analyse.

3. DROIT DU PLAIGNANT DE PRÉSENTER SES OBSERVATIONS

Le plaignant a le droit de présenter des observations écrites en tout temps avant que le comité ne rende son avis.

4. RÉUNION DU COMITÉ DE RÉVISION

Après avoir pris connaissance du dossier du syndic et des observations du plaignant, le cas échéant, les membres du comité se réunissent afin d'apprécier la justesse de la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline. Il n'appartient pas au comité de recommencer ou de compléter l'enquête du syndic. C'est donc sur le dossier, tel que constitué par le syndic, que le comité doit se pencher et se prononcer.

Essentiellement, le comité de révision évalue le bien fondé de la décision du syndic, tant sur les faits que sur le droit et s'assure qu'aucun élément n'a été oublié.

Dans le cadre de sa réunion, le comité peut, s'il le juge utile, entendre le plaignant et le syndic.

5. AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION

Après analyse du dossier, le comité rend un avis, lequel doit contenir une des conclusions suivantes :

- ✓ Suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre, par la suite, une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;
- ✓ Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline et suggérer la nomination d'un nouveau syndic (un syndic **ad hoc**) qui après enquête prend la décision de porter plainte ou non;
- ✓ Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

6. RECOURS DU PLAIGNANT

L'avis du comité de révision n'est pas soumis à un processus d'appel devant le Tribunal des professions. Le plaignant qui n'est pas d'accord avec l'avis du comité peut décider de déposer lui-même une plainte devant le Conseil de discipline. C'est ce que l'on appelle une « plainte privée ».